



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Information au consommateur du mode d'abattage des animaux

Question écrite n° 9305

Texte de la question

Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'information au consommateur du mode d'abattage des animaux. La pratique de l'abatage rituel, qu'elle concerne la viande *halla* ou *kasher*, est validée par la directive 93/119/CE, qui prévoit une « dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel se déroulant à l'abattoir ». L'État a autorisé cette pratique aux termes du décret du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ». Manifestation identitaire, cette pratique d'abattage ne fait pas l'objet d'un étiquetage pour informer de la manière dont est mort l'animal. Cette pratique engendre le paiement d'une taxe au sacrificateur (de 20 centimes en moyenne au kilo) qui se répercute sur le prix de vente du consommateur. Or par commodité, de nombreux abattoirs utilisent cette technique de manière à répondre à un marché plus vaste. Ainsi « 51 % des abattoirs de boucherie pouvaient pratiquer des abattages sans étourdissement dans des proportions variables », si l'on en croit le rapport de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs de 2020. L'abattage constitue donc pour les religions qui les prescrivent un mode de rémunération important, que certains consommateurs ne souhaitent pas financer. Ce commerce représente plus de 7 milliards de chiffres d'affaires par an, connaît une croissance de près de 15 % par an et cible 10 millions de consommateurs (dont 3 millions de non-musulmans). Par mesure de juste information donnée au consommateur, elle lui demande s'il compte encourager l'étiquetage du mode d'abattage sur les produits concernés.

Texte de la réponse

Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, le même règlement prévoit la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Par ces dispositions, le Conseil européen a souhaité maintenir la dérogation à l'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. C'est notamment ce que rappelle la Cour de justice de l'Union européenne dans son jugement du 17 décembre 2020, lorsqu'elle souligne que « le législateur européen a entendu laisser à chaque État membre un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la nécessité de concilier la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et le respect de la liberté de manifester sa religion ». L'abattage sans étourdissement préalable des animaux en France est encadré par une autorisation préfectorale prévue par le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011. Il doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien traitement animal et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Tous les abattoirs sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires concernant l'hygiène alimentaire, et seuls ceux présentant un niveau de maîtrise des risques jugé conforme peuvent prétendre à une dérogation à l'étourdissement préalable. De plus, l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement n'est délivrée qu'aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel

adapté permettant d'immobiliser l'animal jusqu'à la perte de conscience, d'un personnel dûment formé et habilité à réaliser un abattage rituel, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'en raison de ventes ou de commandes commerciales qui le justifient. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée par les services de l'État en cas de méconnaissance ou de non-respect des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires. La France garantit ainsi avec un cadre clair, aux organismes certificateurs la possibilité de répondre à l'ensemble des exigences culturelles. Ainsi, les dispositions européennes n'imposent pas aux États de rendre obligatoire des mesures de traçabilité, notamment par étiquetage, en vue de garantir à certains consommateurs finaux qu'ils ne consomment pas des viandes ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement. Les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (CE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Ces éléments juridiques, rappelés par le Conseil d'État lors de la décision qu'il a rendue le 1er juillet 2022 en réponse à une requête de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, confortent cette orientation. Enfin, il convient de rappeler qu'à ce jour, aucun État membre de l'Union européenne n'a mis en place une quelconque obligation d'étiquetage portant sur le mode d'abattage, avec ou sans étourdissement. Le Gouvernement est attaché aux droits de tous les citoyens dans le cadre du respect des réglementations en vigueur. C'est pour cette raison que le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour garantir une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors de l'abattage.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-France Lorho](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9305

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 juin 2023](#), page 5671

Réponse publiée au JO le : [7 novembre 2023](#), page 9914